

sées par la Compagnie avec les intérêts de droit et au besoin prélevées sur toute autres sommes pouvant être dues à celles-ci par l'Etat ou par tous autres débiteurs.

*Art. 8.* Au cas où le séquestre se prolongerait au-delà du 31 décembre 1940 les formalités et opérations prévues à l'article précédent devront être réalisées sur lesquelles s'étendra la durée du séquestre.

*Art. 9.* La Compagnie est d'ores et déjà appelée à se faire représenter aux opérations d'inventaire qui commenceront dès la publication du pré-

sent décret.

*Art. 10.* Le ministre secrétaire d'Etat aux Finances et le secrétaire d'Etat aux Communications sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1940.

PHILIPPE PETAIN